

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-119
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Convention de partenariat dans le cadre du SDDEPA
Évaluations chorégraphiques danses 2023**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que le Conservatoire de Saint-Flour Communauté présente des élèves des cursus danse Hip-Hop et danse contemporaine aux évaluations chorégraphiques qui se dérouleront, le samedi 25 mars 2023, dans le cadre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements et des Pratiques Amateurs (SDDEPA) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'organisation de ces évaluations de fin de cycles chorégraphiques en partenariat avec le Conseil départemental du Cantal ;

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir entre le Conseil départemental du Cantal et Saint-Flour Communauté susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil départemental du Cantal, sis au haras national d'Aurillac- avenue de Julien- 15000 Aurillac, représenté par son président, Monsieur Bruno Faure, pour l'organisation des évaluations chorégraphiques, le samedi 25 mars 2023, dans le cadre du SDDEPA ;

Article 2 : De dire que la convention de partenariat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge de la rémunération d'un membre du jury, de ses déplacements et des frais de repas du jury (4 membres) ;

Article 3 : De préciser que le Conseil départemental du Cantal s'engage à rembourser à Saint-Flour Communauté l'ensemble des coûts générés par l'emploi du membre du jury sur présentation d'une facture détaillée et accompagnée des justificatifs nécessaires ;

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe 2022 Pôles Enseignement/Diffusion et Lecture publique art. 6257 et 651, chap. 011 et au chap.12 ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de St-Flour ;

Article 6 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 24 mars 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 30 MARS 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **30 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230324-DEC2023-119-AU
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023